DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0284
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	I1201084-01 – RN12-81786
DATE:	21 JUIN 2012
 [1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques. [2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 avril 2012 pour l'envoi d'une réponse à la mise en demeure de son locateur. 	
[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 31 mai 2012 avec effet rétroactif au 23 avril 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.	
[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 juin 2012.	
[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et de trois enfants et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. Il a demandé un mandat d'aide juridique pour l'envoi d'une réponse à la mise ne demeure de son locateur qui veut l'expulser de son logement qu'il habite depuis plusieurs années, et ce, sans décision de la Régie du logement.	
[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que lorsqu'il a demandé l'aide juridique, la préposée spécialisée à l'admissibilité lui a dit, ainsi qu'à son avocate, que le service était couvert et qu'un mandat d'aide juridique serait émis.	
[7] Le Comité est d'avis que, compte tenu de l'approbation verbale de la demande d'aide juridique et du retard à lui faire parvenir un refus écrit, le demandeur et sa procureure étaient bien fondés de croire qu'un mandat avait été émis et d'agir en conséquence.	
PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.	

M^e JOSÉE PAYETTE

M^e PIERRE PAUL BOUCHER M^e JOSÉE FERRARI